

GROSSE EXPEDITION

G/S

Délivrée, le... 11/6/19
à SCPA HOUPHOUET SORO

N° 01 COM/19
DU 11/01/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 11 JANVIER 2019

AFFAIRE :

- 1/ LA STE SAHAM
ASSURANCE
- 2/ LA STE ETECO
- 3/ LA STE SOCOTEC

(Me SERGE PAMPHILE N.)

C/

LES GRANDS MOULINS
D'ABIDJAN (GMA) ET
AUTRES

(SCPA HOUPHOUET-SORO
& ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en
son audience publique ordinaire du **vendredi onze Janvier**
deux mil dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président,
PRESIDENT,

Monsieur KOUADIO CHARLES DAVID WINNER et
Monsieur DANHOUÉ GOGOUÉ ACHILLE, Conseillers à la
Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître OUATTARA DAOUDA,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1) La Compagnie d'Assurances COLINA, devenue
SAHAM ASSRANCES-VIE de Côte d'Ivoire en abrégée
SAHAM ASSURANCES-VIE-CI, Société anonyme avec
Conseil d'Administration au capital de 3.000.000.000 FCFA
régie par le code des Assurances, dont le siège social est
sis à Abidjan boulevard Roume, immeuble SAHAN, 01 BP
3832 Abidjan 01, immatriculée au registre du Crédit
immobilier d'Abidjan, prise en la personne de son
représentant légal, demeurant es-qualityé au siège social de
la Société ;

2) La Société d'Etudes Techniques et Coordination
en abrégée ETECO, Société à Responsabilité Limitée dont
le siège est sis à Abidjan boulevard Achalme, Marcory
résidentiel, 01 BP 1687 Abidjan 01, Tél : 21 26 08 36/38,
prise en a personne de son représentant légal ;

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

11 JUN 2019

24.000

3) La Société SOCOTEC AFRICA, Société à responsabilité Limitée, dont le siège social est à Abidjan, immeuble AMIRAL Avenue du Général De Gaulle, 01 BP 635 Abidjan 01, aux poursuites et diligences de son représentant légal demeurant es-qualité au siège de ladite société ;

APPELANTES

Représentées et concluant par Maître Serge PAMPHILE N., Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite **GMA**, Société anonyme dont le siège social est sis à Abidjan Zone portuaire, quai n°4, 01 BP 1743 Abidjan 01, au capital de 1.633.845.000 FCFA prise en la personne de son Directeur Général Monsieur Philippe STEFFAN demeurant es-qualité au siège social de ladite société ;

INTIMEE

Représentées et concluant respectivement par la SCPA HOUPHOUET-SORO, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°907 CIV du 31 Juillet 2014 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 Janvier 2015, La Société SAHAM ASSUANCE CI Ex-COLINA SA et autres ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Les GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 06 Novembre 2015 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 97 de l'année 2015 ;

Par arrêt avant dire droit N° 260 COM du 15 Décembre 2017 la Cour d'Appel de céans a ordonné une mise en état ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 11 Novembre 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 11 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu le courrier du 02 avril 2010 de la société SOCOTEC valant AVIS NON DEFAVORABLE ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public des 23 décembre 2015 et 20 mars 2017 tendant avant dire droit, à la réalisation d'une mise en état et d'une expertise financière;

Vu l'arrêt avant dire droit n°260 du 15 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal d'audition de monsieur GUY KSIAZEK, du 05 février 2018 ;

Vu le procès-verbal de mise en état du 15 février 2018 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public après mise en état du 23 octobre 2018 tendant à l'infirmation du jugement attaqué ;

Vu l'ordonnance de clôture de la mise en état du 11 novembre 2018 ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



EXPOSE DU LITIGE

Dans le cadre de la réhabilitation de son silo de stockage de blé, comportant des cellules numérotées de 1 à 53, la société LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN en abrégé GMA a contracté avec les sociétés suivantes :

1- BUREAU D'ETUDE : la société **SOCIETE ETUDES TECHNIQUES ET COORDINATION** dite ETECO, ayant pour assureur la société SAHAM ASSURANCE, afin de conception une étude de plans béton Silos et Tour ; ;

2- ENTREPRENEUR: la société **CONSEILS TECHNIQUES CONTROLES REHABILITATION BATIMENT GENIES CIVIL** en abrégé CTC BTP CI, de monsieur GUY KSIAZEK, pour la réalisation des travaux de réhabilitation extérieure et intérieure;

3- BUREAU DE CONTROLE : la société **SOCOTEC AFRICA**, pour assurer le contrôle technique des travaux à réaliser à l'extérieur et à l'intérieur des silos;

A l'issue des travaux de réparation extérieure et intérieure des silos effectués par la société CTC BTP CI de monsieur GUY KSIAZEK, sous réserves de la société ETECO, ceux portant sur la cellule n°52 ont été **approuvés** par le Bureau de Contrôle SOCOTEC AFRICA, comme en fait foi l'AVIS NI DEFAVORABLE NI SUSPENDU émis par courrier du 02 avril 2010;

Cependant le lendemain 03 avril 2010, lors d'une opération de vidange de la cellule n°52 **entreprise par les AGENTS SILOS de la société GMA**, ladite cellule s'est éventrée, laissant échapper son contenu d'environ 800 tonnes de blé;

Poursuivant la réparation du préjudice subi, sur le fondement d'un rapport d'expertise du 23 mars 2011 réalisé par le BUREAU VERITAS à sa demande, la société GMA a fait assigner les sociétés ETECO, Bureau d'Etude et SOCOTEC AFRICA, Bureau de Contrôle en paiement par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Aussi, la société ETECO a-t-elle pour sa part, fait assigner en garantie son assureur la société SAHAM ASSURANCE, à l'effet de garantir les conséquences de sa condamnation pécuniaire éventuelle;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE:

Apres que la jonction des deux (02) causes eut été opérée et une mise en état réalisée avant dire droit, le Tribunal a rendu le jugement n°907 CIV du 31 juillet 2014 dont le dispositif est ci-dessous résumé :

EN LA FORME

Ordonne la jonction des causes RG 732/2012 et RG 2595/2012 ; -

Rejette les exceptions d'irrecevabilité et de communication de pièces ; -

Déclare recevable l'action des sociétés GMA et ETECO ;

AU FOND

-Déclare partiellement fondée l'action de la société GMA ;

-Condamne les sociétés ETECO et SOCOTEC AFRICA à lui payer la somme de 3.237.910.231 francs CFA à titre de dommages intérêts, toutes causes de préjudices confondus ;

-Appelle en garantie du paiement de cette somme, la Compagnie d'Assurance COLINA devenue SAHAM ASSURANCES, en leur qualité d'assureurs de la société ETECO ;

.Vu l'extrême urgence

-Ordonne l'exécution provisoire à concurrence de moitié ;

-Déboute toutefois, la société GMA du surplus de sa demande ;

-Met les dépens à la charges des sociétés ETECO, SOCOTEC AFRICA et COLINA;

Pour se déterminer ainsi, les premiers juges ont relevé à l'encontre de la société ETECO que les réserves émises par celles-ci ne sauraient l'exonérer dès lors que celle-ci avait la possibilité de dénoncer la convention



la liant à la société GMA, lorsque cette dernière s'est gardée de s'y conformer ;

En ce qui concerne la société SOCOTEC, les premiers juges ont relevé à rencontre de ladite société, que le sinistre ne serait pas survenu, si cette société avait effectué efficacement sa mission de contrôleur;

PROCEDURE D'APPEL:

Sollicitant respectivement l'infirmation du jugement sus référencé, les-sociétés SAHAM ASSURANCE, ETECO et SOCOTEC AFRICA ont interjeté appel principal, tandis que la société GMA, relevait appel incident à l'effet de voir rehausser le montant de la condamnation pécuniaire;

La Cour ne s'estimant pas suffisamment éclairé, a ordonné une mise en état ;

Par arrêt avant dire droit n°260 du 15 décembre 2017 auquel il y a lieu de se reporter pour plus amples exposés des faits, prétentions et moyens des parties, la Cour a ordonné une mise en état à l'effet de :

- Déterminer la ou les causes réelles de la destruction du silo n°52 au moyen d'une expertise contradictoire;
- Identifier l'auteur direct du sinistre ;
- Identifier l'entreprise ayant réalisé les travaux de réhabilitation du silo sinistré et le Maitre d'œuvre;
- Situer les responsabilités des différents intervenants ;
- Recueillir de la société GMA les justificatifs du préjudice par elle allégué ;
- Entendre tout sachant et recueillir toutes informations utiles à la manifestation de la vérité ;



Au cours de la mise en état, les parties ont comparu, assisté de leurs conseils respectifs, déposé des pièces et écritures et conclu comme ci-dessous résumé:

LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE

-la société SAHAM ASSURANCE déclare que son assuré, la société ETECO, n'est pas responsable du sinistre d'autant que celle-ci a émis des réserves, qui n'ont pas été prises en compte par la société GMA ;

-Du reste, a-t-elle sollicité d'une part l'infirmation du jugement attaqué, en ce qu'il l'a appelé à tort, en garantie du paiement de la somme de 3.237.910.231 francs CFA prononcée à l'encontre de la société SOCOTEC AFRICA, alors qu'elle n'est pas l'assureur de cette société ;

-Aussi, a"-t-elle sollicité d'autre part, l'annulation du jugement attaqué, pour omission de statuer sur la limitation de sa garantie à l'égard de son assuré, la société ETECO, laquelle garantie n'est limitée qu'à la somme de 100.000.000 millions de francs CFA avec 10% de franchise ;

SOCIETE ETECO

-La société ETECO sollicite sa mise hors de cause d'autant que sa tâche a consisté uniquement au dimensionnement des bandes de fibre- de carbone pour le renforcement structurel du silo en cause ;

-Elle déclare n'avoir pas pu fournir d'étude ou préconiser des solutions pour la réparation des **parois intérieures**, puisque les silos étaient en exploitation ;

C'est pourquoi, précise la société ETECO, elle a émis des réserves quant à :

*la nécessité pour l'Entrepreneur de connaître **l'état réel des fissures intérieures** des silos ;

*la non communication par la société GMA des plans d'exécution des silos existants,

*la nécessité de sa participation à la phase d'exécution des travaux ;

La société ETECO relève que ses réserves n'ont pas été prises en compte par la société GMA et les fibres de carbone qu'elle a préconisé à l'ENTREPRENEUR n'ont pas été utilisé pour la réparation des parois **intérieures** des silos ;



Dans ces conditions, soutient-elle, la société ETECO ne saurait être tenue pour responsable **des travaux de réfection intérieure** de la cellule n°52 relevé par le rapport d'expertise du BUREAU VERITAS, comme étant l'un des facteurs à l'origine du sinistre ;

-La société ETECO affirme par ailleurs, qu'elle n'a jamais joué le rôle de MAITRE D'ŒUVRE, lequel rôle a plutôt été assumé par monsieur GUY KSIAZIEK, gérant de l'entreprise CTC BTP-Cl;

-Enfin, la société ETECO a fait observer que :

1-aucune réception contradictoire de la cellule n°52 n'a été faite entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage, avant son utilisation ;

2-l'entrepreneur a imputé la survenance du sinistre, à une exploitation précipitée de la cellule N°52 par la société GMA, Maître d'ouvrage ;

3- les fibres de carbone par nous proposée n'ont pas été utilisé pour la réhabilitation des parois intérieure des silos ;

4- le Bureau de Contrôle n'a pas émis d'avis défavorables ou suspendus ;

5- LA SOCIETE SOCOTEC:

Elle sollicite sa mise hors de cause, d'autant que les travaux concernant le silo n°52 étaient achevés, avant le sinistre ; C'est plutôt à l'utilisateur du silo qu'il faut imputer le sinistre ;

Elle indique qu'elle a émis un avis de passage du 02 avril 2010, conformément au contrat qui la lie à la société GMA;

Au titre de ce contrat, souligne-t-elle, les missions de la société SOCOTEC étaient doubles :

Premièrement : Donner un avis sur les solutions proposées pour la réparation des silos ; (A ce titre, elle effectue des visites ponctuelles pour vérifier la conformité des travaux au cahier des charges et donner des avis lors de ses passage) ;

Deuxièmement : Assurer de façon ponctuelle la sécurité des personnes travaillant sur le chantier ;

Elle souligne que le courrier du 02 avril 2010 invoqué par la société GMA comme étant la preuve de l'approbation des travaux de réparation de la cellule n°52 n'est qu'un avis de passage comme tous les autres courriers contenant les mêmes avis de passage ;

La société SOCOTEC relève qu'elle vient en appui, au Maitre d'Œuvre, qui lui se doit d'être présent quotidiennement sur le chantier ;

Elle fait remarquer que l'autorisation de mise en exploitation du silo comportant la cellule n°52 devait être donnée par le Maitre d'œuvre ou le maître d'ouvrage;

Or, malheureusement, indique-t-elle, il n'y avait pas DE MAITRE D'ŒUVRE lors de cette opération de réhabilitation de silo ;

Elle précise que la société SOCOTEC ne pas fait pas de réception d'ouvrage, laquelle relève du pouvoir de l'entrepreneur, du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage;

Si la confirmation du jugement attaqué en ce qu'il a retenu sa responsabilité, la société SOCOTEC AFRICA devrait être prononcée, elle entend voir la Cour,

D'une part, dire que cette responsabilité ne peut être financièrement engagée au-delà de la limite contractuelle de dix (10) fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission confiée, pour le confortement des parois en béton intérieures, soit la somme de 9.500.000 francs CFA ;

D'autre part, condamner la société ETECO, auteur de la conception des travaux et la société SAHAM ASSURANCE, son assureur à relever et garantir la condamnation pécuniaire éventuelle de la société SOCOTEC ;

LA SOCIÉTÉ GMA

La société GMA a déclaré avoir exploité la cellule n°52, immédiatement après les travaux pour cause d'urgence, parce qu'elle avait reçu livraison d'une importante quantité de blé ;

La société GMA conclut à la responsabilité des sociétés ETECO et SOCOTEC ;

Elle déclare qu'il n'est certes plus possible, après huit (08) années d'effectuer une expertise pour connaître les causes réelles du sinistre, mais les sociétés ETECO et SOCOTEC sont toutes deux, responsables du sinistre d'autant qu'elles sont expertes dans leur domaine respectif et ont failli à leurs obligations ;

Selon elle, ce fut la société ETECO qui a assumé les fonctions de maître d'œuvre ;

Contrairement au contredit des appellants, indique la société GMA l'expertise du BUREAU VERITAS a été réalisée contradictoirement, comme l'atteste l'a fiche de présence comportant les noms et prénoms de chaque représentant des sociétés ETECO et SOCOTEC ;

La société GMA a réitéré l'appel incident par elle relevé, à l'effet d'entendre la Cour, rehausser le montant de la condamnation pécuniaire prononcée en première instance et produit un lot de pièces, devant établir un préjudice subi à hauteur de la somme de 5.061.190.552 francs CFA ;

MONSIEUR GUY KSIAZEK, TEMOIN

-j'ai joué à la fois un rôle d'entrepreneur et de consultant de la société GMA à savoir à proposer des solutions pour éviter les agressions aux silos qui étaient fissurés ;

-Mon entreprise CTC BTP Cl a certes réalisé les travaux de réparation, mais la société GMA s'est chargé de fournir le matériel et les équipements nécessaires auxdits travaux ;

-Ces travaux étaient régulièrement contrôlés par la société SOCOTEC AFRICA ;

-les manœuvres de la société GMA ont du se tromper de silos, lors de l'opération de remplissage, ce qui a sans doute, causé le sinistre;

A l'issue de la mise en état, le Ministère Public a reçu communication de la procédure et conclu à l'infirmation du jugement attaqué au motif que le sinistre est imputable à la société GMA ;

SUR CE

La société GMA ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

- SUR LA JONCTION DES CAUSES

La jonction des trois (03) causes d'appel enregistrées au Rôle Général sous les numéros RG N°II/15, RG N°97/15 et RG N°303/15 ayant précédemment été opérée par arrêt avant dire droit n°260 du 15 décembre 2017, il convient de s'y rapporter;

- SUR LA RECEVABILITE DES APPELS PRINCIPAUX ET INCIDENT

Par arrêt avant dire droit sus référencé, la Cour avait déjà déclaré la société SOCOTEC AFRICA, irrecevable en son appel, comme relevé tardivement et reçu en revanche, l'appel des sociétés SAHAM ASSURANCE et ETECO ; Il convient de s'en rapporter ;

AU FOND

- SUR L'APPEL DE LA SOCIETE ETECO

Il est acquis aux débats que les travaux de réparation extérieure et intérieure de la cellule n°52 ont été entrepris, au mépris des réserves émises par la société ETECO, lesquelles portaient sur :

*la nécessité pour l'Entrepreneur de connaître l'état réel des fissures intérieures des silos, avant leur réparation ;

*la non communication par la société GMA des plans d'exécution des silos existants ;

*la nécessité de sa participation à la phase d'exécution des travaux ;

En effet, ces réserves n'ont été prises en compte ni par l'Entrepreneur, ni par la société GMA, MAITRE DOUVRAGE ;

Or, le sinistre est intervenu, juste après la réparation de la cellule n°52 effectuée sans la prise en compte des réserves sus énoncées ;

De plus, la société ETECO n'est pas intervenue directement, lors de l'exploitation par les agents SILO de la société GMA de la cellule n°52 réparée et déchirée;

Ce n'est donc pas à bon droit que les premiers juges ont retenu la responsabilité de la société ETECO, laquelle tenue d'une obligation de moyen et non de résultat, n'a joué aucun rôle causal direct dans la survenance du sinistre ;

D'où il suit qu'il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué rendu à son encontre, et statuant à nouveau, de mettre hors de cause la société ETECO ;

- SUR L'APPEL DE LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE

Il résulte des précédents développements que société ETECO, assuré de la société SAHAM ASSURANCE, a été mise hors de cause ;

D'où il suit qu'il convient d'infirmer le jugement attaqué rendu à rencontre de l'ASSUREUR, la société SAHAM ASSURANCE et de laisser également hors de cause, ladite société sans qu'il n'y ait lieu de statuer sur ses demandes tendant à l'affirmation ou à l'annulation du jugement attaqué ;

- SUR L'APPEL DE LA SOCIETE SOCOTEC

Il résulte de l'article 175 du code de procédure civile, qu'il ne peut être formé en cause d'appel, aucune demande nouvelle ;

Or, n'ont pas été formulées en première instance par devant les premiers juges, les demandes de la société SOCOTEC tendant à :

*D'une part, dire que sa responsabilité ne peut être financièrement engagée au-delà de la limite contractuelle de dix (10) fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission confiée, pour le confortement des parois en béton intérieures, soit la somme de 9.500.000 francs CFA ;



*D'autre part, condamner la société ETECO, auteur de la conception des travaux et" la société SAHAM ASSURANCE, son assureur à relever et garantir la condamnation pécuniaire éventuelle de la société SOCOTEC ;

D'où il suit qu'il y a lieu de rejeter lesdites demandes, comme irrecevables, d'autant que celles-ci constituent des demandes nouvelles;

En matière contractuelle, la responsabilité n'est encourue qu'en cas de faute prouvée ;

La société SOCOTEC AFRICA ne conteste pas qu'elle avait une mission de contrôle technique des travaux réalisés par l'ENTREPRENEUR, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la cellule n°52 ;

La société SOCOTEC AFRICA ne conteste pas non plus, que par courrier du 02 avril 2010, elle a émis l'avis de passage suivant:

«Au titre de nos opérations de contrôle, compte tenu de l'avancement des travaux (terminés à 100% pour le silo 52) les travaux ont en ce qui nous concerne, été exécuté selon la méthodologie de réparation établie par l'entreprise ;

Par conséquent, les travaux exécutés dans le cadre de notre mission n'appellent pas d'observation particulière »;

Un tel avis de la société SOCOTEC AFRICA qui n'est **ni défavorable, ni suspendu**, constitue bel et bien un AVIS FAVORABLE et partant une approbation des travaux de réparation effectués par l'entrepreneur, sur la cellule n°52 sinistrée ;

Or, le sinistre est survenu le lendemain 03 avril 2010 de cet avis FAVORABLE, qui a laissé croire à la société GMA, que celle-ci pouvait utiliser la cellule n°52 réparée ;

Si l'avis de la société SOCOTEC avait été défavorable, la société GMA n'aurait pas exploité l'ouvrage sinistré; C'est donc à bon droit que les premiers juges ont relevé à rencontre de la société SOCOTEC AFRICA qu'elle n'a pas assuré un contrôle efficace des travaux et retenu sa responsabilité civile contractuelle ;



D'où il suit qu'il y a lieu de rejeter l'appel relevé par la société SOCOTEC AFRICA et de confirmer le jugement rendu sur ce point ;

- SUR L'APPEL INCIDENT DE LA SOCIETE GMA

Il est constant comme résultant du rapport d'expertise du BUREAU VERITAS, djj 23 mars 2011 commandé par la société GMA elle-même, qu'au nombre des causes probables de la destruction de la cellule N°52 figure :

1- les travaux de **réfection intérieure** des cellules (cellules n°51 et 52) ont rendu les surfaces lisses ;

2- le système de vidange excentré des cellules. En effet, le sinistre de la cellule n°52 est survenu juste après la vidange par un seul opérateur, ce qui provoque l'excentration de la vidange et par conséquent augmente le niveau de sollicitation sur les parois ;

La société GMA ne conteste pas sérieusement qu'elle n'a pas confié la réalisation des travaux à une société spécialisée et qualifiée en matière de renforcement extérieur et intérieur de silos et qui plus est, commis un MAITRE D'ŒUVRE;

Elle ne conteste pas non plus, que la vidange a été entreprise par ses propres agents SILO, sans qu'une réception préalable et contradictoire de l'ouvrage réparé ne soit intervenu ;

Dans ces conditions, il y a également lieu d'imputer la survenance du sinistre, à une exploitation précipitée de la cellule N°52 par la société GMA ;

En ayant procédé à l'exploitation de l'ouvrage réparé, sans prendre les garanties nécessaires sus énoncées, la société GMA a accepté ipso jure, d'assumer le transfert de risques ;

Il s'ensuit que la société GMA n'est pas moins responsable du sinistre que la société SOCOTEC AFRICA, qui avait elle, l'obligation d'effectuer un contrôle technique efficace des travaux ;

Aussi, convient-il de conclure à **un partage de responsabilité** entre les sociétés SOCOTEC et GMA et d'accéder partiellement à l'appel incident de la société GMA en condamnant la société SOCOTEC AFRICA à ne lui payer que la somme de un milliard (1.000.000.000) francs CFA, à titre de dommages intérêts, toutes causes de préjudices confondus;

- SUR LES DEPENS

Les sociétés SOCOTEC AFRICA et GMA succombant, il convient de faire masse des dépens et de les condamner au paiement desdits dépens, chacune pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort;

EN LA FORME

Vu l'arrêt avant dire droit n°260 du 15 décembre 2017 ayant :

*ordonné la jonction des causes enregistrées au Rôle Général sous les numéros RG N°II/15, RG N°97/15 et RG N°303/15;

*déclaré la société SOCOTEC AFRICA irrecevable en son appel principal, relevé hors délai ;

*déclaré recevables tant l'appel principal des sociétés SAHAM ASSURANCE et ETECO que l'appel incident de la société GMA;

AU FOND

Les y dit partiellement fondées ;

REFORMANT

-Met hors de cause, les sociétés SAHAM ASSURANCE et ETECO ;

-Déclare les sociétés SOCOTEC AFRICA et GMA, responsable du sinistre ;

-Condamne la société SOCOTEC AFRICA à payer à la société GMA, la somme de un milliard (1.000.000.000) francs CFA, toutes causes de préjudices confondus ;

-Confirme le jugement attaqué, pour le surplus ;

-Condamne les sociétés SOCOTEC AFRICA et GMA aux dépens, chacune pour moitié.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N10-20054 2d

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....07 JUIN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°..... VIII

N° 9051 Bord..... VIII..... 103

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre